



## La Grande Chambre saisie d'une affaire de transfusions sanguines administrées sur une témoin de Jéhovah contre son gré

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Pindo Mulla c. Espagne** (requête n° 15541/20) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour<sup>1</sup>.

**L'affaire concerne des transfusions sanguines administrées sur la requérante, une témoin de Jéhovah, contre son gré.**

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Rosa Edelmira Pindo Mulla, est une ressortissante équatorienne née en 1970 et résidant à Soria (Espagne). Elle est témoin de Jéhovah. L'un des principes essentiels de sa foi religieuse est son opposition absolue aux transfusions sanguines ainsi qu'au don et au stockage de sang et de produits sanguins.

À la suite d'examen médicaux pratiqués en juillet 2017, il fut conseillé à M<sup>me</sup> Pindo Mulla de se faire opérer. Elle produisit alors trois documents – une directive anticipée, un mandat de protection future et un acte de consentement éclairé –, dans lesquels il était indiqué qu'elle refusait de subir une transfusion sanguine de quelque nature que ce soit (tout le sang ou seulement les globules rouges, les globules blancs, les plaquettes ou le plasma sanguin) quel que soit son état de santé, même si sa vie était en danger, mais qu'elle acceptait tout traitement médical n'impliquant pas l'usage de sang.

Le 6 juin 2018, M<sup>me</sup> Pindo Mulla fut admise à l'hôpital de Soria. Le lendemain, en raison d'une hémorragie, elle a été transférée par ambulance spéciale dans un hôpital madrilène.

Après avoir appris que la requérante était un témoin de Jéhovah, les anesthésistes de cet hôpital contactèrent le juge de permanence pour obtenir des instructions sur la marche à suivre. Le juge de permanence, qui ne connaissait ni l'identité de la patiente, ni ses souhaits précis, et en l'absence d'informations concrètes sur son état de santé, autorisa toute intervention médicale ou chirurgicale nécessaire pour lui sauver la vie.

M<sup>me</sup> Pindo Mulla subit une intervention chirurgicale ce jour-là et des transfusions sanguines lui furent administrées. Elle n'avait pas été informée de la décision du juge de permanence alors qu'elle était encore consciente lorsqu'elle avait été conduite au bloc opératoire.

Cette décision du juge de permanence fut attaquée en justice, jusque devant le Tribunal constitutionnel, et confirmée.

### Griefs et procédure

S'appuyant sur les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint de ce que, alors que le refus qu'elle avait opposé à certains soins médicaux avait été

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 30 de la Convention, « [s]i l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

clairement acté dans de nombreux documents officiels, les autorités nationales n'en aient tenu aucun compte.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2020.

Le 16 avril 2021, la requête a été communiquée<sup>2</sup> au gouvernement espagnol, avec des questions posées par la Cour. Un [exposé](#) des faits, qui n'existe qu'en anglais, est consultable sur le site Internet de la Cour.

La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre le 4 juillet 2023.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider d'aviser le gouvernement d'un État partie à la Convention qu'une requête dirigée contre celui-ci est pendante devant la Cour (ce que l'on appelle la « procédure de communications »). De plus amples informations sur la procédure postérieurement à la communication d'une affaire à un gouvernement figurent dans le règlement de la Cour.